

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché sur place le	Affiché au siège le
23/06/2025 n°033-213302813-20250 623-25MERAJPP00194- AR	24/06/2025		

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 à L.2213-16,

Vu le Code Civil et notamment l'article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité et les articles 1240 à 1243,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L211-16,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L521-1,

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987,

Vu l'article préfectoral du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.6,

Vu l'arrêté municipal AM-2023-259 du 5 juin 2023 règlementant l'utilisation des installations sportives de plein air,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la propreté dans l'espace canin,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'espace canin du Stade du Jard est mis à la disposition des propriétaires des chiens dans les conditions définies ci-après. Par dérogation au Règlement Sanitaire Départemental, l'espace canin est réservé à l'évolution libre des chiens.

Toute autre activité y est interdite.

### **Article 2**

L'espace canin étant considéré comme lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès est interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

### **Article 3**

Les seuls animaux admis dans l'espace canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur et demeurent sous leur responsabilité.

### **Article 4**

L'espace canin est ouvert tous les jours de 8h à 22h. La fermeture ponctuelle de l'espace canin peut être décidée à tout moment en raison d'intempéries entraînant un risque pour la sécurité ou pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 5**

Le propriétaire-détenteur du chien, présent dans les limites de l'espace canin, doit respecter les règles suivantes :

1. Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien.
2. Se tenir légalement responsable des comportements de son chien et des blessures et/ou dommages causés par l'animal.
3. Veiller à ce que le portillon de l'espace canin demeure fermé en tout temps.
4. Ne pas amener son chien dans l'espace canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.
5. Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant.
6. Ne pas fréquenter l'espace canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.) .
7. Ne pas fréquenter l'espace canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur.
8. Il est interdit d'y fumer.

9. Il est interdit d'y consommer de l'alcool, d'apporter des vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture.

**Article 6**

La commune ne peut être en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture. De même, elle ne pourra être tenue responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

**Article 7**

Tout incident tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la police municipale.

Fait à MERIGNAC, le 19 juin 2025

**Thierry TRIJOLET**  
Maire de Mérignac